

Un enfant non reconnu peut-il faire établir sa filiation et se présenter à la succession de son père présumé ?



Le cas de l'existence éventuelle d'un héritier supplémentaire peut se présenter et se révéler notamment à l'ouverture de la succession du père présumé. Si l'enfant parvient à établir un lien de filiation avec son père présumé, quelles sont les conséquences sur la liquidation de la succession ? De quels recours dispose-t-il ?

Quelles sont ses chances d'aboutir ?

Pour pouvoir hériter d'une personne en qualité d'enfant, une filiation doit être établie. Si le nom du père figure sur l'acte de naissance ou de reconnaissance de l'enfant, la filiation est établie.

Également, l'enfant né ou conçu pendant le mariage a en principe pour père le mari, sauf :

SELECT'PLACEMENTS – SARL au capital de 9.400 € immatriculée au RCS de Paris sous le n°432240182
Immatriculée à l'Orias sous n° 07005216

Conseiller en Investissement Financier enregistré CIF sous le numéro D013212, sous le contrôle de l'AMF, 17 Place de la Bourse 75002 Paris

Courtier en Assurance et en Réassurance sous le contrôle de l'ACPR 4 Place de Budapest 75009 Paris

Intermédiaire en Opérations de Banque et en Services de Paiement

Adhérent de la CNCIF enregistré sous le n° D013212, association agréée par l'AMF 17 Place de la Bourse 75002 Paris

Carte de Transactions Immobilières, enregistrée sous le n°CPI75012018000033116

Assurance Responsabilité Civile Professionnelle et Garantie Financière à hauteur de 115.000 € n° 127 113 363 au titre de l'activité de Transaction sur Immeubles et Fonds de Commerce auprès de MMA IARD 14 Boulevard Daniel et Alexandre Oyon 72030 Le Mans Cedex

- si l'acte de naissance fait mention d'une autre personne en qualité de père ;
- ou si l'enfant est né plus de 300 jours après l'introduction de la demande de divorce, de séparation de corps ou le dépôt au rang des minutes d'un notaire de la convention de divorce ;
- ou si l'enfant est né moins de 190 jours après le rejet définitif de la demande ou de la réconciliation.

Si l'enfant n'a pas été reconnu et qu'il n'a pas été conçu ni n'est né pendant un mariage, 3 recours s'offrent à lui.

Il est possible d'établir une filiation paternelle alors même qu'une autre a déjà été établie. Toutefois, pour que la nouvelle filiation porte des effets (notamment en matière successorale), il est nécessaire que la filiation précédemment établie soit annulée.

Ces recours existent qu'il s'agisse afin d'établir une filiation paternelle ou maternelle.

La possession d'état constatée par un acte de notoriété (acte de notoriété acquisitive)

La possession d'état constatée par un acte de notoriété consiste à formuler une demande auprès d'un notaire directement. Ce dernier se verra agir comme un juge. Dans la pratique :

Cette délégation d'une mission qui appartenait auparavant au juge rencontre un succès limité compte tenu des risques pour le notaire de voir sa responsabilité engagée, notamment lorsque les parties sont en conflit.

Qui peut réaliser la demande ?

La demande doit être présentée devant notaire par les deux parents, un seul parent et/ou l'enfant directement.

C. civ. art. 317 al. 1

Sous quel délai réaliser cette demande ?

La demande doit être présentée au plus tard 5 ans à compter du décès du parent présumé. Il est donc possible de demander un acte de notoriété après le décès, et notamment au moment de l'ouverture de la succession.

C. civ. art. 317 al. 3

Il n'existe aucune restriction quant à l'âge de l'enfant qui cherche à établir sa filiation.

Conditions

Pour traiter la demande de délivrance d'un acte de notoriété, le notaire procède à une appréciation de faits. Il recueille au moins trois témoignages et collecte tous

les documents susceptibles de caractériser la filiation entre l'enfant et son présumé parent. Il s'agit de restituer le caractère sociologique de la relation plus que l'aspect biologique.

La recevabilité de la demande repose sur un faisceau d'indices. Le notaire regardera notamment :

- les relations entre l'enfant et le présumé parent ;
- si le présumé parent a pourvu à l'éducation, l'entretien ou l'installation de l'enfant ;
- si l'enfant était regardé comme tel par son entourage, celui de son présumé parent et la société ;
- le nom de famille porté par l'enfant ;
- etc.

La possession d'état doit être :

- continue : le notaire regarde si les faits qui établissent le lien de filiation sont habituels (Cass. civ. 1, 3 mars 1992 n°90-15.313). Le caractère de continuité est respecté y compris lorsque certains faits n'ont pas été caractérisés sur toute la période considérée (Cass. civ. 1, 6 mars 1996, n°94-14.969), il est exigé une certaine stabilité ;
- publique (la relation parentale n'a pas été dissimulée) ;
- paisible (ni l'enfant ni le parent n'a été contraint d'agir en tant que tel) ;
- non équivoque (il ne doit pas y avoir de doute sur les liens entre l'enfant et son parent présumé, ni de filiation concurrente).

Dans le cadre de cette procédure, il n'est pas possible d'avoir recours à une expertise biologique (test ADN).

En l'absence de témoignages et d'éléments de preuve suffisants, le notaire peut refuser de délivrer cet acte de notoriété.

Contestation de la décision

Si le notaire accepte de délivrer l'acte de notoriété acquisitive, cette décision peut être contestée devant un juge. L'action doit être intentée dans les 10 ans à compter de la délivrance de l'acte et peut être menée par toute personne y ayant intérêt (le parent présumé, un de ses enfants, un autre héritier, son conjoint, etc.)

Il est alors possible d'apporter tout mode de preuve contradictoire.

Le juge pourra à cette occasion ordonner une expertise biologique. Cette dernière pourra être réalisée :

- sur le parent présumé :
 - s'il est encore en vie, l'examen ne pourra être réalisé qu'avec son consentement ;
 - s'il est décédé et si l'examen est réalisable, uniquement s'il y avait consenti préalablement à son décès (assez rare en pratique) ;

- à défaut, a priori sur un proche du parent présumé (par exemple, un autre enfant du parent présumé) dans les mêmes conditions de consentement évoquées ci-dessus.

Ainsi, la personne à laquelle il est demandé de réaliser un test ADN peut s'y refuser.

Toutefois, ce refus peut être vu par le juge comme un aveu implicite de paternité, s'il existe d'autres indices.

Néanmoins, le juge peut également reconnaître l'existence d'un motif légitime pour refuser de se soumettre à l'expertise biologique sans que ce refus ne porte préjudice à la personne qui refuse de se soumettre. Le motif légitime peut notamment résulter du fait que la demande d'expertise biologique repose sur un intérêt strictement financier et n'est appuyée par aucune autre preuve.

En revanche, si le notaire refuse de délivrer l'acte, le demandeur n'a pas de recours face à ce refus. Il peut toutefois intenteur une action en possession d'État, c'est-à-dire avoir recours à une procédure judiciaire (voir § 2.2.).

Action en possession d'état devant le juge

L'action en possession d'état est le pendant judiciaire de l'acte de notoriété acquisitive. Cette action est généralement intentée lorsque la procédure devant notaire n'a pas abouti ou est prescrite.

Qui peut intenter l'action ?

Toute personne y ayant intérêt peut intenter ce recours. Il peut notamment s'agir de l'enfant directement, de l'un de ses descendants ou de sa mère.

Sous quel délai intenter cette action ?

L'action doit être intentée au plus tard 10 ans à compter du décès du parent présumé. Il est donc possible de demander un acte de notoriété après le décès, et notamment au moment de l'ouverture de la succession.

Il n'existe aucune restriction quant à l'âge de l'enfant qui cherche à établir sa filiation.

Conditions

Comme en matière de possession d'état par acte de notoriété, le juge considérera un faisceau d'indices.

Ce faisceau d'indices reposant sur des critères sociologiques et non biologiques, le juge ne pourra pas ordonner d'expertise biologique.

Contestation de la décision

Peu importe la décision rendue, chacune des parties peut en faire appel. Elles disposent d'un mois pour demander à ce que les faits soient à nouveau jugés. Pour ce faire, il est nécessaire d'avoir recours à un avocat qui se chargera de déposer au greffe de la cour d'appel une déclaration d'appel, accompagnée d'une copie de la décision attaquée.

L'action en recherche de paternité

L'enfant peut également intenter une action en recherche de paternité en se présentant devant le tribunal.

Qui peut intenter l'action ?

Si l'enfant est mineur, seul son parent peut intenter une action en recherche de paternité. À défaut de parent (par exemple en cas de décès de celui-ci), l'action ne peut être intentée que par le tuteur de l'enfant.

Si l'enfant est majeur, lui seul peut exercer l'action en recherche de paternité.

Sous quel délai intenter cette action ?

Si l'enfant est mineur, il n'y a pas de délai : son parent ou son tuteur peut exercer l'action jusqu'à sa majorité.

Si l'enfant est majeur, il doit exercer l'action avant ses 28 ans.

La jurisprudence admet qu'il peut être fait dérogation à ce délai si ce dernier porte une atteinte disproportionnée à la vie privée et familiale de l'enfant (en pratique assez rare à démontrer).

Cass. civ. 1, 15 fév. 2023, n°21-18.427

Conditions

Pour établir le lien de filiation, l'enfant (ou son parent ou tuteur) doit apporter tout mode de preuve.

Le juge pourra à cette occasion ordonner qu'une expertise biologique soit réalisée :

- sur le parent présumé :
 - s'il est encore en vie, l'examen ne pourra être réalisé qu'avec son consentement ;
 - s'il est décédé et si l'examen est réalisable, uniquement s'il y avait consenti préalablement à son décès (assez rare en pratique) ;
- à défaut, a priori sur un proche du parent présumé (par exemple, un autre enfant du parent présumé) dans les mêmes conditions de consentement évoquées ci-dessus.

Ainsi, la personne à laquelle il est demandé de réaliser un test ADN peut s'y refuser. Toutefois, ce refus peut être vu par le juge comme un aveu implicite de paternité, s'il existe d'autres indices.

Néanmoins, le juge peut également reconnaître l'existence d'un motif légitime pour refuser de se soumettre à l'expertise biologique sans que ce refus ne porte préjudice à la personne qui refuse de se soumettre. Le motif légitime peut notamment résulter du fait que la demande d'expertise biologique repose sur un intérêt strictement financier et n'est appuyée par aucune autre preuve.

Contestation de la décision

Peu importe la décision rendue, chacune des parties peut en faire appel. Elles disposent d'un mois pour demander à ce que les faits soient à nouveau jugés. Pour ce faire, il est nécessaire d'avoir recours à un avocat qui se chargera de déposer au greffe de la cour d'appel une déclaration d'appel, accompagnée d'une copie de la décision attaquée.

Conséquences du lien de filiation en matière de transmission

Si le lien de filiation avec l'enfant présumé est établi, ce dernier sera traité comme tous les autres enfants d'un point de vue successoral et ce peu importe le recours employé.

Dès lors, les stratégies de transmission pourront être impactées.

Tout d'abord, l'enfant avec lequel le lien de filiation a été établi aura droit à sa part de réserve héréditaire. La quote-part dont le parent pourra librement disposer (quotité disponible) sera réduite, sauf si le parent a au moins 3 enfants (la quotité disponible demeure de $\frac{1}{4}$).

En présence d'autres enfants, les donations antérieures pourront être impactées :

- Les donations réalisées en avance de part successorale (soumises au rapport) devront toujours être rapportées pour constituer des lots « égaux » entre les différents enfants, en ce compris celui dont la filiation a été récemment établie ;
- les donations-partages deviendront des donations ordinaires (car elles n'auront pas bénéficié à tous les héritiers réservataires du donateur) : elles ne bénéficieront plus du gel des valeurs pour le calcul de la réserve héréditaire ;

En présence d'un conjoint survivant, les conséquences diffèrent selon les dispositions prises ou non par le défunt. En l'absence de donation au dernier vivant ou de legs en usufruit :

- si le défunt avait déjà un enfant d'une précédente union, les droits de son conjoint survivant ne seront pas impactés par cette nouvelle filiation (soit $\frac{1}{4}$ en pleine propriété) ;

- si le défunt n'avait pas d'enfant ou uniquement un (ou des) enfant(s) commun(s) avec le conjoint survivant, les droits successoraux de ce dernier seront impactés : ses droits légaux ne seront plus que d'1/4 en pleine propriété contre 1/4 en pleine propriété OU le tout en usufruit.

Si le défunt avait consenti une donation au dernier vivant, la survenance de ce nouvel enfant impactera la quotité disponible ordinaire dont le conjoint pourrait bénéficier en pleine-propriété.

Vous voulez en savoir plus ?

☎ 01.42.95.80.00

✉ info@maubourg-patrimoine.fr